

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Chef du Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Envoi par courriel :
kf-sekretariat@bakom.admin.ch

Réf. : 26_COU_868

Lausanne, le 18 mars 2026

Réponse à la consultation fédérale sur la révision partielle de la loi sur les télécommunications (LTC) dans le domaine de la radiocommunication mobile

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat vaudois a examiné avec attention le projet de révision partielle de la loi sur les télécommunications (LTC ; RS 784.10) dans le domaine de la radiocommunication mobile et vous remercie de l'avoir consulté.

De manière générale, le Conseil d'Etat soutient cette évolution pragmatique qui vise à renforcer, simplifier et accélérer la modernisation des infrastructures de radiocommunication mobile, en particulier celles d'importance systémique (Polycom, réseau national des autorités et des organisations chargées du sauvetage et de la sécurité (AOSS)), sans pour autant réduire la protection de la population.

Il convient toutefois de relever qu'une part de la population est soucieuse des questions relatives au rayonnement non ionisant et que la jurisprudence du Tribunal fédéral a rappelé l'importance d'assurer la transparence des procédures et de respecter le droit d'être entendu. En effet, le projet mis en consultation va à l'encontre de ces principes et pourrait accentuer ces préoccupations.

Dans tous les cas, pour que ce projet de simplification soit acceptable, notamment au regard du principe de coordination, il est indispensable que les autorités en charge du permis de construire soient impérativement informées dans le cadre de la procédure de contrôle de la protection contre les immissions afin d'éviter des décisions contradictoires entre les différentes autorités.

Si ce projet représente une simplification pour les opérateurs et une réduction de la charge pour les communes, il faut toutefois relever que les autorités cantonales spécialisées dans le domaine du RNI et les services juridiques doivent s'attendre à une charge de travail supplémentaire liée à la mise en œuvre de cette révision de la LTC.

En annexe, le Conseil d'Etat vous transmet par ailleurs ses commentaires par article concernant la révision partielle de cette loi.

En vous remerciant de l'attention portée à ce qui précède, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER.



Christelle Luisier Brodard



Michel Staffoni

Annexe mentionnée

Copies

- OAE
- DGE